



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le 6 janvier 2015

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection de l'environnement
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE METALOR TECHNOLOGIES SAS
COMMUNE DE COURVILLE/EURE

Arrêté préfectoral complémentaire visant à la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux et d'une étude technico-économique suite à dépassement des émissions de rejets atmosphériques

PJ : Projet d'AP de prescription d'une IEM et d'une étude technico-économique
Copie à : DREAL - SEIR
UT 28

1. Rappel du contexte

L'inspection de l'environnement a procédé le 4 décembre 2014 à une visite d'inspection de l'établissement METALOR TECHNOLOGIES SAS implanté à Courville/Eure, dont l'objectif était d'examiner la mise en application des dispositions de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 31 mars 2014.

Le premier arrêté vise à réaliser des mesures concernant les teneurs en PCB des transformateurs présents sur le site, à savoir les transformateurs désignés C1 de 1992 et UAP1A de 1986. En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014, l'exploitant a réalisé ces mesures qui montrent l'absence de PCB (teneur < 50 ppm).

Le second arrêté préfectoral de mise en demeure vise à réduire les émissions atmosphériques de perchloréthylène, de trichloroéthylène et de COVNM concernant deux machines du site dont les valeurs d'émission mesurées dépassent les seuils réglementaires

METALOR dispose des arrêtés préfectoraux d'exploitation du 2 septembre 2010 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2014 présentant les valeurs limites d'émission atmosphériques réglementaires :

- pour le perchloréthylène, VLE fixée à **20 mg/Nm³**,
- pour le trichloroéthylène, VLE fixée à **2 mg/Nm³**,
- pour les COVNM, VLE fixée à **75 mg/Nm³**

Ces valeurs sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (article 27, points 7 et 26):

- pour le perchloréthylène, classée R40, VLE fixée à **20 mg/Nm³** si flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 100 g/h, (le flux horaire déclaré par l'exploitant dans GEREP représente 926 g/h en 2013)
- pour le trichloroéthylène, classée R45, VLE fixée à **2 mg/Nm³** si flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h, (le flux horaire déclaré par l'exploitant dans GEREP représente 55 g/h en 2013)
- pour les COVNM, VLE fixée à **110 mg/Nm³**

2. Résultats des mesures présentées en inspection

a) Concernant les émissions de perchloréthylène portant sur la machine « dégraisseuse ROLL S66 »

L'exploitant a fait procéder par le fabricant à une révision complète de celle-ci en janvier 2014. Le fabricant a notamment indiqué à l'exploitant que l'amélioration des caractéristiques de la machine ne sera pas possible. Il considère que les VLE de l'arrêté préfectoral à savoir **20 mg/Nm³** pour le perchloréthylène, et **75 mg/Nm³** pour les COVNM, ne seront pas atteignables.

L'exploitant a contacté d'autres fabricants pour procéder au remplacement de la machine (devis produit lors de la visite). Actuellement, les dernières mesures réalisées par l'APAVE les 01 et 02 juillet et 21 octobre 2014 montrent des valeurs d'émission de 300 mg/Nm³ pour le perchloréthylène avec un flux de 69,1 g/h (valeur de 919 mg/Nm³ en 2013) et de 126 mg/Nm³ pour les COVNM (valeur de 83,9 mg/Nm³ en 2013) encore supérieures aux VLE.

A titre de comparaison, la déclaration de l'exploitant concernant ses rejets atmosphériques dans le logiciel GEREP (base de données destinée à la consolidation des rejets industriels en France), fait état d'un rejet en 2013 de 2 330 kg de perchloréthylène pour 2 515 h de fonctionnement, soit un flux horaire moyen de 926 g/h.

b) Concernant les émissions de trichloroéthylène, produit classé en phrase de risques R45 « : peut provoquer le cancer », substance présente sur la machine « poudre Guedu »

L'exploitant indique avoir procédé à des essais de substitution du solvant. Ce solvant permet notamment de mixer de la paraffine avec les métaux utilisés pour réaliser des contacteurs électriques. Toutefois, le produit de substitution actuellement testé ne permet pas de valider l'ensemble de la gamme des produits du site. Pour cela, des tests complémentaires restent nécessaires. Ces essais doivent être également validés par certains clients de METALOR. L'exploitant n'est donc pas en mesure de définir un planning précis de remplacement du trichloroéthylène, qui est interdit d'utilisation à compter du 21 avril 2016, conformément au règlement CE n°1907/2006.

Par ailleurs, les mesures d'émission réalisées par l'APAVE en date des 01 et 02 juillet et 21 octobre 2014 montrent des valeurs d'émission de 258 mg/Nm³ avec un flux de 516 g/h pour le trichloroéthylène (valeur de 16,1 mg/Nm³ en 2013) et de 115 mg/Nm³ pour les COVNM (valeur de 579 mg/Nm³ en 2013) très supérieures aux VLE de l'AM du 02/02/1998 fixées à **2 mg/Nm³** pour le trichloroéthylène et **75 mg/Nm³** pour les COVNM.

A titre de comparaison, la déclaration de l'exploitant concernant ses rejets atmosphériques dans le logiciel GEREPE, fait état d'un rejet en 2013 de 64 kg de Trichloréthylène pour 1 150 h de fonctionnement, soit un flux horaire moyen de 55 g/h.

3. Analyse et Propositions de l'inspection

L'inspection des installations classées considère d'une part que les actions correctives engagées par METALOR pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 ne sont pas suffisantes. En effet, les résultats des mesures des émissions atmosphériques 2014 en perchloroéthylène et trichloroéthylène montrent des valeurs d'émission supérieures aux valeurs limites réglementaires. Elles sont notamment 125 fois supérieures à la valeur limite en trichloréthylène et en forte dégradation par rapport à l'année 2013.

Compte tenu des écarts constatés lors de cette inspection, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et de l'absence de mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014,

Dans la mesure où les solutions techniques permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les VLE restent à définir,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en préalable de la mise en œuvre de la procédure de sanctions administratives prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire :

- la réalisation d'une étude technico-économique, à remettre sous 1 mois, permettant de définir les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les VLE (sur le perchloroéthylène et le trichloréthylène)
- la mise en place des mesures retenues suivant un planning détaillé sous un délai limité au mois de juin 2015.

L'inspection propose également de prescrire la réalisation d'une évaluation de l'impact de ces rejets atmosphériques constatés.

Vous trouverez ainsi le projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens, qui fera l'objet d'une présentation lors du prochain CODERST.